



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1964 B 00365

Numéro SIREN : 307 503 912

Nom ou dénomination : CARLICCHI ZELINDO ET FILS

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2014 sous le numéro de dépôt 7066

70661

"CARLICCHI ZELINDO & FILS"
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 38112,25 euros
Siège social : Docks Riviera Place du Général de Gaulle
06000 NICE
307 503 912 RCS NICE

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE NICE**
Le 12/06/2014 Bordereau n°2014/1 731 Case n°23
Engagement : 125 € Pénalités : 16 €
Total liquidé : cent quarante et un euros
Montant reçu : cent quarante et un euros
L'Agent administratif des finances publiques
Agent administratif des Finances Publiques

Ext 6006

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2013

Le 27 décembre 2013, à treize heures,

Les actionnaires de la Société "CARLICCHI ZELINDO & FILS" se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée remise en main propre.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur CIBELLY Michel, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Bernard CARLICCHI préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mesdames Jeanine CARLICCHI et Madame Nadine MARTIN, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Annie GUILLORET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

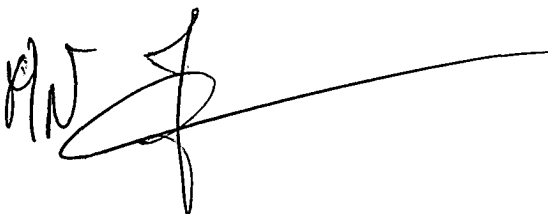
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de 99 années à compter du 1er juillet 2014.

En conséquence, elle décide de modifier l'article «Durée» des statuts comme suit :



ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 99 années par décision de l'assemblée générale en date du 27 décembre 2013. En conséquence, la durée de la Société expirera le 1er juillet 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

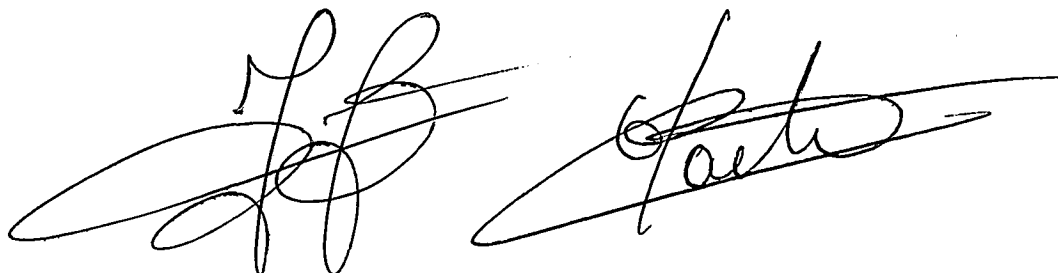
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à treize heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur Bernard CARLICCHI

Le Secrétaire
Madame Annie GUILLORET

Les Scrutateurs
Mesdames Jeanine CARLICCHI
Madame Nadine MARTIN



7066(21)

S.A "CARLICCHI ZELINDO & FILS"
STATUTS DE LA SOCIETE

A jour au 27 décembre 2013

CARLICCHI ZELINDO & FILS

Société anonyme au capital de 38 112,25 euros

Siège social : Cabines 10,11 et 12, Docks Riviera -
Place du Général de Gaulle - 1, rue Raiberti
06000 NICE

SIRET : 307 503 912 00031 – APE 4722 C

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er- FORME DE LA SOCIETE

Il a été formé entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être créées ultérieurement une SOCIETE ANONYME qui est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la boucherie au détail et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

" CARLICCHI ZELINDO & FILS "

Dans tous actes et documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement, des mots « Société anonyme » ou des initiales « SA » et de la mention du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège Social est fixé à : NICE, Place de la Libération - Rue Raiberti
Docks de la Riviéra, Cabines 10, 11 et 12.

Il peut être transféré en tout autre endroit au même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 99 années par décision de l'assemblée générale en date du 27 décembre 2013.

En conséquence, la durée de la Société expirera le 1er juillet 2113, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le montant des apports effectué à la Société a été de 250 000 Francs (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS) soit 38 112,25 Euros (TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme 38 112,25 Euros (TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS VINGT CINQ CENTIMES).

Il est divisé en 250 actions de 152,449 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I. PRINCIPE

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

II. COMPETENCE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

III. DELAIS

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

IV. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONNAIRES A LIBERER EN ESPECES OU PAR COMPENSATION

(A) Conditions préalables

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un

arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par les commissaires aux comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

B) Droit préférentiel de souscription

Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

C) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statuera à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

D) Souscription - Libération

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues à l'article 62 du décret du 23 Mars 1967. Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscripteurs en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

V. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

VI. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, AVANTAGES PARTICULIERS

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur rapport est mis à la disposition des actionnaires au siège social,

huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues par l'article 29 des présents statuts approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié par la Loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 11 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

A) Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois

points.

B) Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

ARTICLE 13 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. FORME

Les actions sont transmises, à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice, par un transfert dans les comptes que la Société tient à cet effet et ce, au moyen d'un ordre de mouvement.

Les frais du transfert sont à la charge du cessionnaire.

II. NEGOCIABILITE

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS LIES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et l'article 27 des présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts

et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserves.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose les actions qu'il détient en gage, à la demande de son débiteur et en supporte les frais.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

T I T R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION ET REVOCATION

I. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres.

II. Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée maximum de trois ans.

III. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est au maximum de

six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

IV. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale administrateur.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

V. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

VI - Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX (2) actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

ARTICLE 19 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le président pourra être âgé de plus de 65 ans.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. SECRETAIRE

Le conseil d'administration nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

III. REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

IV. QUORUM - MAJORITE

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

V. REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

VI. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. PRINCIPE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II. EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées par le président directeur général, soit par tout mandataire que le conseil désigné à cet effet, sans qu'une telle désignation puisse porter atteinte aux fonctions et prérogatives que la loi et les statuts confèrent au président directeur général. De plus, il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. COMITES D'ETUDES

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions ~~que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la~~ composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

I. POUVOIRS

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des compétences que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des prérogatives qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit les exercer dans le respect de la loi, des règlements et des présents statuts et en considération de l'intérêt social.

Le président-directeur général peut donner les biens de la société en garantie des engagements qu'elle prend. En revanche, il ne peut donner l'aval, le cautionnement, ou toute garantie de la société en faveur de tiers, que dans la limite d'un montant total d'engagements autorisé par le conseil d'administration. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, ~~quelle que soit la durée des engagements cautionnés,~~ avalisés ou garantis. Par dérogation aux précédentes règles, le conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscale et douanière, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite du montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il

a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

~~Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.~~

Toute disposition des présents statuts limitant ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

II. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le président à titre de directeur général.

Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Il pourra être âgé de plus de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, il conservera, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, ou le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; ~~il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.~~

~~Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions de l'article 24.~~

Les administrateurs liés par un contrat de travail à la société peuvent recevoir une rémunération à ce dernier titre.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

T I T R E IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

T I T R E V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire,

Le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil ~~d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué~~ à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

~~ARTICLE 29 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES~~
EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

T I T R E VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

ARTICLE 31 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. DEFINITION

a) Bénéfices

Les bénéfices sont composés des produits de l'exercice, déduits des frais généraux et d'autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

c) Bénéfices distribuables

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (l'écart de réévaluation du capital n'est pas distribuable). Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Report à nouveau

L'assemblée peut décider l'inscription au compte "report à nouveau" ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau" ou au compte de "réserves" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II. DISTRIBUTION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Acomptes sur dividendes

La société peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

1. Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice.

2. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

b) Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice (L. 24 Juill. 1966, art. 346, al.2).

Tout dividende distribué en violation des règles contenues dans les présents statuts constitue un dividende fictif.

c) Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

d) Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes, ~~sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :~~

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus (I et II, a et b) ;

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

T I T R E VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes

opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite.

T I T R E VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

T I T R E IX

P U B L I C A T I O N S

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Benjamin Bayferm
Le P D
Le P D